

SYNTHÈSE COMPARATIVE DES STATUTS DE PROTECTION NATIONALE AU SEIN DE L'UE ET DE LA NORVÈGE

Note de synthèse (Inform) du REM

2020

Ce rapport de synthèse présente les principales conclusions de l'étude du Réseau européen des migrations (REM) intitulée « Synthèse comparative des statuts de protection nationale dans l'Union européenne et en Norvège ». L'étude examine les caractéristiques clés des statuts de protection non harmonisés et les différents statuts nationaux délivrés par les États membres et la Norvège en vue de répondre à un besoin de protection non couvert par les statuts de protection internationale tels que prévus par la Directive Qualification ou par la protection temporaire de la Directive Protection temporaire.

Ce rapport inclut un aperçu des statuts nationaux délivrés pour des motifs de protection particuliers, en étudiant les conditions et

droits associés à chacun des statuts.

Il traite également des similitudes et des différences avec les critères minimaux établis au niveau européen pour les statuts harmonisés (statut de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire et, dans un cas, protection temporaire).

Cette évaluation arrive au moment opportun, à la lumière des efforts entrepris depuis 2016 afin de renforcer le régime d'asile européen commun, pour compléter les voies légales d'admission dans l'UE pour les personnes ayant un besoin de protection, notamment avec la proposition du règlement cadre de l'Union pour la réinstallation, et de plus en plus, d'autres voies légales pour les personnes ayant un besoin de protection.



POINTS CLÉS

1. Parmi les pays qui ont participé à cette étude, 20 États membres et la Norvège avaient au moins un statut de protection nationale (tel que défini dans le champ d'application de cette étude) en plus des statuts harmonisés au niveau européen. Cette étude a identifié un total de 60 statuts de protection nationale.

2. Des statistiques limitées sont disponibles sur les statuts de protection nationale accordés par les États membres et la Norvège. Cependant, les chiffres d'Eurostat concernant les autorisations de séjour pour motifs humanitaires suggèrent une multiplication par cinq du nombre de statuts de protection nationale délivrés entre 2010 et 2018, suivant ainsi une tendance similaire de décisions (positives) sur le statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

3. Onze États membres ont modifié leur législation relative aux statuts de protection nationale entre 2010 et 2018. Ces modifications ont souvent établi des critères d'éligibilité plus restrictifs ou ont ajusté les statuts de protection nationale aux acquis communautaires modifiés. Dans un cas, la modification a eu pour effet de suspendre les demandes de tous les statuts de protection nationale.

4. Les statuts de protection nationale répondent à une grande diversité de besoins en protection et de situations allant au-delà du champ d'application de la protection internationale en application du droit européen. Ces besoins et situations concernent aussi bien des conditions de santé graves que les principes humanitaires et de non-refoulement, en passant par les catastrophes écologiques dans le pays d'origine et l'intérêt d'un mineur de rester sur le territoire d'un État.

5. La majorité des statuts de protection nationale sont fondés sur des motifs humanitaires généraux. Ce type de statut existe dans 15 États membres et en Norvège. Plusieurs statuts de protection plus spécifiques existent, la plupart du temps pour des circonstances exceptionnelles (six États membres), en raison du principe de non-refoulement (sept États membres), et pour raisons médicales (sept États membres).

6. Les fondements des statuts de protection nationale restent largement indéfinis dans les législations nationales. Cela laisse de fait une marge d'appréciation significative pour les autorités

compétentes, créant potentiellement des difficultés à la fois pour les autorités lors de l'évaluation des demandes et pour les demandeurs lors du dépôt d'une demande de protection nationale.

7. Il existe un plus grand niveau d'appréciation dans la procédure de décision des États membres par rapport à celle des statuts harmonisés au niveau européen. Pour la moitié des statuts examinés, les autorités en matière d'asile ne sont pas impliquées dans le processus visant à décider quels ressortissants de pays tiers peuvent accéder à ces statuts ; ce processus est mené par d'autres autorités compétentes en matière de migration ou les instances politiques (président, parlement national). Dans plusieurs cas, la procédure d'évaluation de la demande de protection nationale n'est pas examinée en même temps que celle évaluant la demande pour une protection internationale mais plutôt séparément.

8. Dans une majorité des cas, le contenu de la protection est similaire aux critères minimaux prévus par le droit européen, en particulier concernant la durée du titre de séjour, l'accès aux services de santé et d'intégration. **Il est rare que les statuts de protection nationale offrent des conditions plus favorables que le droit communautaire.** Cela concerne uniquement les statuts de protection pour les enfants, notamment par rapport à la durée du titre de séjour et à l'accès aux prestations sociales, et à l'asile constitutionnel. Lorsque les statuts de protection nationale accordent un traitement moins favorable que celui des statuts harmonisés, ceux-ci se rapportent essentiellement à une durée du titre de séjour moindre et des restrictions à l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux services d'intégration et aux prestations sociales. Lorsque les statuts de protection nationale accordent un traitement moins favorable que celui des statuts harmonisés, ceux-ci se rapportent essentiellement à une durée du titre de séjour moindre et des restrictions à l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux services d'intégration et aux prestations sociales. Des conditions moins favorables étaient manifestes en particulier dans le cadre des statuts de protection accordés au nom de raisons médicales graves, du principe de non-refoulement et de raisons environnementales.

9. Dans approximativement la moitié des États membres et en Norvège, qui ont un statut de protection nationale ou plus, ces derniers faisaient l'objet de débats. Les décideurs politiques dans

quelques États membres, tels que la Suède ou l'Italie, ont argumenté en faveur de l'abolition de tous les statuts de protection nationale, affirmant que la protection internationale européenne couvrirait tous les motifs de protection pertinents. Au contraire, la société civile a souvent mis l'accent sur le besoin d'étendre la portée des motifs de protection des statuts nationaux par exemple aux

CHAMP DE L'ÉTUDE

L'étude se concentre sur les statuts de protection accordés aux ressortissants de pays tiers sur le motif de dispositions nationales ne tombant pas dans le périmètre de la protection internationale tel qu'établi dans le droit d'asile européen (par ex. réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire et protection temporaire). L'étude concerne la période 2010-2018, des informations supplémentaires allant jusqu'à avril 2019 sont incluses lorsqu'elles sont pertinentes.

Les types de statuts étudiés intègrent les statuts accordés pour « motifs humanitaires ». Ceux-ci sont souvent un produit de politique nationale et englobent des situations variées, dont la décision incombe au final aux autorités nationales et aux juges, avec de multiples niveaux d'appréciation. Le terme « motifs humanitaires » n'est pas un concept défini bien que des références aux motifs humanitaires puissent être trouvées dans le statut européen de protection subsidiaire, dans la Convention européenne des droits de l'Homme et dans les dispositions nationales. Les motifs humanitaires se réfèrent souvent à l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers, à la protection contre l'éloignement et au respect du

MÉTHODE ET ANALYSE

L'information utilisée dans ce Rapport de Synthèse est issue principalement des études nationales préparées par les 25 Points de contact nationaux du Réseau européen des migrations (PCN du REM). Ces contributions nationales ont été basées sur des analyses de la législation et des documents officiels, de rapports, de littérature universitaire, de sources internet, de rapports et d'informations publiés

APERÇU ET CARTOGRAPHIE DES TYPES DE STATUTS DE PROTECTION NATIONALE

Le cadre européen en matière d'asile offre aux États membres la possibilité d'adopter des statuts non-harmonisés dès lors qu'ils ne nuisent pas à la portée et sont compatibles avec les acquis

réfugiés climatiques ou aux membres de la famille. Les débats médiatiques se concentrent principalement sur les situations individuelles qui soulèvent des problématiques émotionnelles et éthiques relatives au statut de migrants en situation irrégulière bien intégrés ou plus vulnérables, par exemple.

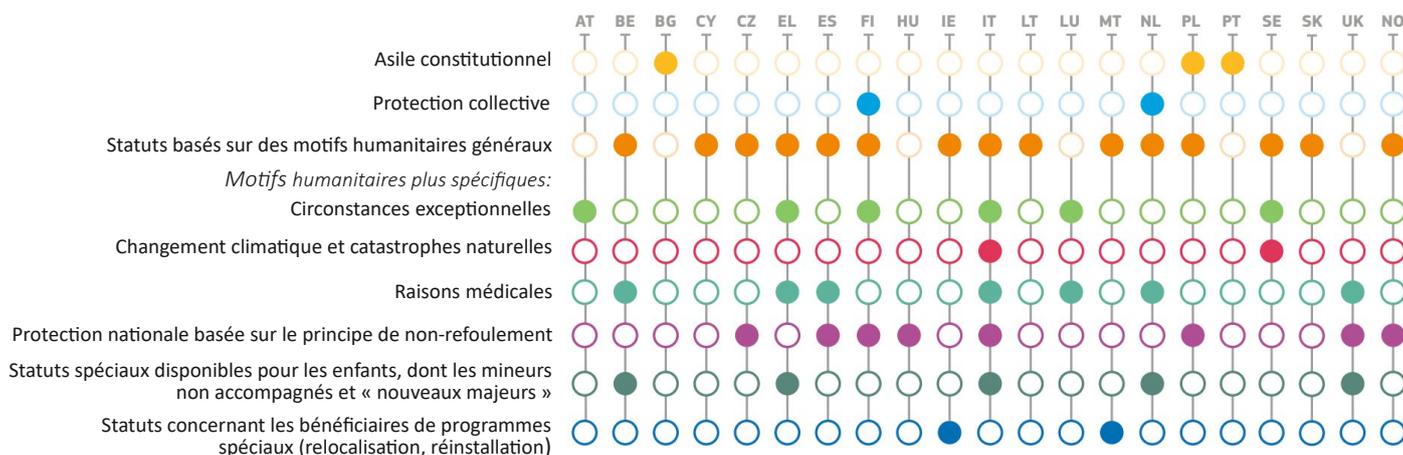
principe de non-refoulement, dérivant des obligations étatiques définies par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tel que consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Quelques motifs de protection ont été écartés du champ de l'étude. Elle ne tient pas compte notamment des motifs de protection dérivant directement du droit international et pour lesquels il existe des instruments européens spécifiques, à savoir la protection pour les personnes apatrides et les victimes de la traite des êtres humains ou les victimes de violence. Elle n'étudie pas non plus les visas humanitaires. Cette étude n'analyse pas les statuts accordés aux ressortissants de pays tiers considérés comme non éloignables du fait de l'impossibilité technique d'organiser leur retour (en raison du manque de documents d'identification ou de voyage, disponibilité des transports, etc.). Enfin, l'étude ne couvre pas les cas fondés sur le droit à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et son interprétation par la CEDH.

par les autorités nationales. Dans certains États membres et en Norvège, la collecte des données primaires a été menée à travers des entretiens avec des acteurs nationaux. Les informations statistiques présentées ici ont essentiellement été extraites des données Eurostat, ainsi que de rapports nationaux contenant des données désagrégées.

communautaires existants. Parmi les 25 États qui ont participé à cette étude, 21 avaient au moins un statut de protection nationale.

TYPLOGIE DES STATUTS DE PROTECTION NON HARMONISÉS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET EN NORVÈGE



Les statuts de protection non-harmonisés étudiés sont divisés en deux catégories principales. Le premier groupe comprend l'asile constitutionnel et la protection collective, qui étaient généralement en place avant l'introduction des statuts de protection harmonisés au niveau européen. Le second groupe se compose des statuts basés sur des motifs d'ordre humanitaire. Cette seconde catégorie englobe aussi bien des statuts fondés sur des définitions législatives plutôt générales que des statuts plus spécifiques couvrant, par exemple, les cas médicaux ou les statuts nationaux basés sur le principe du non-refoulement et qui sont donc situés à la jonction entre la protection subsidiaire et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce second groupe couvre aussi les statuts fondés sur des motifs très spécifiques, tels que ceux liés aux catastrophes naturelles et au changement climatique ou ceux pour les enfants (non accompagnés).

Les données Eurostat sur les « autorisations de séjour pour motifs humanitaires » sont utilisées pour donner une indication de l'ampleur des statuts de protection nationale. Ces données montrent que le nombre de décisions positives a été multiplié par cinq entre 2010 et 2019, avec un pic en 2016, suivant globalement la tendance en matière de nombre total de décisions positives sur les demandes d'asile.

L'ASILE CONSTITUTIONNEL

Trois États membres, la Bulgarie, la Pologne et le Portugal, ont mis en place l'asile constitutionnel comme statut de protection nationale. Tous définissent le terme « persécution » plus largement que la Convention de 1951 relative aux réfugiés, offrant aux autorités nationales une plus grande latitude pour accorder l'asile sous leur régime de droit national à une personne pouvant être exclue de la protection internationale. En pratique, l'asile constitutionnel comme statut de protection nationale est rarement accordé.

Comparés aux statuts européens harmonisés, le contenu de la protection portugaise proposée aux bénéficiaires de l'asile constitutionnel était le même voire plus favorable que le statut de réfugié. Ainsi ce statut incluait, par exemple, la validité du titre de séjour et l'absence d'exigences matérielles pour que le bénéficiaire soit rejoint par les membres de sa famille. De même, les motivations pour obtenir l'asile constitutionnel étaient examinées en même temps que celles pour la protection internationale dans le cadre d'une seule procédure. En Bulgarie, alors que le contenu de la protection était le même que celui du statut de réfugié, l'accès à l'asile constitutionnel était encadré par une procédure moins stricte que celle pour les réfugiés. En cause, la décision d'octroi du statut était laissée à l'appréciation du Président de l'État et le demandeur ne pouvait faire appel d'une décision négative. Le niveau de protection offert sous l'asile constitutionnel en Pologne était inférieur à celui des statuts harmonisés au niveau européen. En effet, les bénéficiaires n'avaient accès ni au logement, ni aux dispositifs d'intégration.

PROTECTION COLLECTIVE

Contrairement à d'autres statuts de protection (nationaux ou harmonisés à l'échelle européenne), où la détermination du statut est individualisée, la « protection collective » s'applique à un groupe de personnes nécessitant une protection. Deux États membres (la Finlande et les Pays-Bas) ont ou avaient un tel statut de protection nationale. En Finlande, la logique sous-jacente à ce statut était de permettre au gouvernement d'admettre sur son territoire des groupes de ressortissants de pays tiers sur le fondement de « motifs humanitaires spéciaux » ou pour « remplir des obligations internationales ». Aucune définition n'est attachée à la notion « motifs humanitaires spéciaux », laissant de fait les critères d'éligibilité délibérément indéfinis. Depuis son adoption en 2004, ce statut a été rarement appliqué, le cas le plus récent datant de 2015 lorsque la Finlande a accepté d'étudier le cas de 100 demandeurs d'asile syriens venus d'Allemagne. Les Pays-Bas avaient un statut de protection collective en place mais ils ont aboli cette protection en

2014, dès lors que le gouvernement a considéré que les éléments « collectifs » étaient suffisamment couverts aussi bien par les statuts de protection internationale européens que par les dispositions de la CEDH.

La nature discrétionnaire du statut s'étend au contenu de la protection. Les bénéficiaires de ce statut en Finlande n'ont pas automatiquement accès au droit au regroupement familial, alors qu'ils y auraient droit en application de la Directive dite de protection temporaire ou sous le statut de réfugié. Au contraire, leur droit au regroupement familial est étudié par le gouvernement au cas par cas. Cependant, le contenu d'autres droits – notamment l'accès au marché du travail, à l'éducation et aux dispositifs d'intégration – est similaire aux critères établis dans le cadre de la Directive dite de protection temporaire et des acquis communautaires en matière d'asile. L'aide sociale n'était pas limitée à « l'assistance nécessaire » (article 13 de la Directive dite de protection temporaire) ou aux « prestations de base », ce qui suggère un traitement plus favorable que celui des bénéficiaires de la protection temporaire et de la protection subsidiaire.

LA PROTECTION FONDÉE SUR DES MOTIFS HUMANITAIRES « GÉNÉRAUX »

Parmi les 25 États qui ont contribué à cette étude, 15 ont des statuts nationaux qui peuvent être accordés pour motifs humanitaires. Cette catégorie de statuts nationaux répond à un besoin « humanitaire » général pour les cas où le statut de réfugié ou le motif de protection subsidiaire ne s'appliquent pas. Ces statuts couvrent différentes situations « humanitaires », dont l'interdiction d'éloigner en application du principe de non-refoulement, les besoins de santé et médicaux, la protection des mineurs, les conflits et l'instabilité dans le pays d'origine, ainsi que des considérations liées au niveau d'intégration dans le pays d'accueil.

Trois États membres (l'Italie, les Pays-Bas et la Suède) ont apporté des modifications concernant ce type de statut de protection. En Italie, le statut a été supprimé en 2018 lorsque des réformes législatives ont introduit plusieurs motifs de protection plus spécifiques. En Suède, le statut de protection pour raisons nationales a été suspendu jusqu'en 2021, à la suite de l'adoption d'une loi temporaire en 2016. Aux Pays-Bas, le pouvoir discrétionnaire du Ministre de la Justice et de la Sécurité de délivrer un titre de séjour pour motifs humanitaires a été supprimé en janvier 2019.

Plusieurs États membres accordent ce statut sur une base discrétionnaire. Cela est illustré d'une part par le manque de critères spécifiques ou de liste de motifs pour déterminer qui est éligible pour cette catégorie de protection et par la compétence discrétionnaire des autorités nationales délivrant ce type de statut d'autre part.

Nombre des statuts de protection nationale pour motifs humanitaires offrent des droits similaires aux critères minimaux établis dans le cadre du statut européen harmonisé de protection subsidiaire, notamment concernant la durée du titre de séjour et l'accès à l'éducation et à l'emploi. Quant à l'accès aux prestations sociales de base, le niveau de protection est comparable à celui du statut de réfugié conformément au droit communautaire.

LA PROTECTION FONDÉE SUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Six États membres ont un statut de protection pour « circonstances exceptionnelles », établis pour offrir une protection aux ressortissants de pays tiers se trouvant dans des circonstances exceptionnellement pénibles qui ne sont pourtant pas couvertes par les statuts harmonisés au niveau européen ou par d'autres statuts de protection nationale. De telles situations incluent des circonstances personnelles pénibles empêchant l'éloignement du

ressortissant de pays tiers (Luxembourg) ; l'apparition de conflits ou de catastrophes naturelles dans le pays d'origine (Italie et Finlande) ; les circonstances personnelles d'un ressortissant de pays tiers qui, après avoir vécu régulièrement dans le pays pendant plusieurs années, avait besoin d'une forme de protection par les autorités (Autriche). Enfin, ce statut peut être utilisé à la manière d'une dernière option lorsque aucun autre statut européen ou national ne s'applique mais que la délivrance d'un titre de séjour est jugée nécessaire (Suède).

Similaires aux motifs humanitaires, ces statuts de protection sont généralement accordés selon l'appréciation des autorités nationales. Ceci se reflète aussi bien dans les critères utilisés pour évaluer l'éligibilité des demandes que dans les procédures. Dans certains cas, le contenu de la protection est également soumis à l'appréciation des autorités nationales compétentes. En Italie et Finlande, par exemple, le statut peut être seulement accordé après l'adoption d'une décision gouvernementale qui détermine les circonstances exceptionnelles spécifiques permettant d'accorder la protection, la procédure à suivre, ainsi que les droits octroyés.

Globalement, les statuts délivrés sur le fondement de circonstances exceptionnelles n'offrent pas de conditions plus favorables que celles mentionnées dans les statuts communautaires, notamment en ce qui concerne la durée du titre de séjour et l'accès à l'éducation, aux prestations sociales, à l'emploi et aux dispositifs d'intégration.

LES STATUTS DE PROTECTION DELIVRÉS POUR CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

Seules l'Italie et la Suède ont des statuts de protection spécifiques en place pour des motifs de catastrophe ou de désastre naturel pour les ressortissants de pays tiers ne remplissant pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le titre de séjour suédois offre des conditions similaires au statut de réfugié harmonisé à l'échelle communautaire, tandis que celui de l'Italie est comparable à la protection subsidiaire européenne, bien que le statut offre des conditions moins favorables, concernant notamment la durée du titre de séjour.

LA PROTECTION POUR RAISONS MÉDICALES

Les statuts de protection fondés sur des motifs médicaux se trouvent en marge du droit européen en matière d'asile et du droit national. Une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a étudié dans quelle mesure l'état de santé d'un demandeur était suffisamment grave pour répondre aux critères de la protection subsidiaire. Cet arrêt devrait être étudié en lien avec une affaire de la Cour européenne des droits de l'Homme sur l'article 3 de la CEDH, selon lequel la protection contre l'éloignement de ressortissants de pays tiers gravement malades ou en phase terminale devrait être accordée si certaines conditions sont remplies.

Ainsi, sept États membres – la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni – ont un total de 11 statuts de protection spécifiques pour raisons médicales. Ce statut est accordé dans les cas où un ressortissant de pays tiers gravement malade requiert des procédures et services adaptés, où un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière souffre d'une maladie soudaine requérant des soins ne pouvant être fournis dans son pays d'origine, où la protection contre l'éloignement ou le report de son retour dans son pays sont nécessaires du fait de l'incapacité du ressortissant de pays tiers de voyager en raison de la nature (sérieuse) de son état de santé. Les Pays-Bas ont trois statuts de protection qui dépendent de la durée de l'état de santé (suspension du départ pour raisons médicales, séjour pour « raisons médicales » et séjour en lien avec un traitement médical »).

Ces statuts n'ont subi aucun changement majeur depuis 2010. Toutefois, la Belgique a introduit des modifications en 2015 afin de décourager le dépôt de demandes multiples par la même personne de manière à accroître l'efficacité des procédures. Les autorités nationales appliquent désormais une première évaluation (*prima facie*) (de la gravité de la maladie et estiment également qu'une demande pour ce statut de « régularisation pour raison médicale » impliquerait le retrait de n'importe quelle autre demande en attente sur le même fondement juridique.

De manière générale, les statuts de protection nationale pour raisons médicales n'offrent pas de conditions plus favorables que les statuts de protection harmonisés au niveau européen. Les États membres appliquent des conditions similaires voire moins favorables que la protection subsidiaire harmonisée à l'échelle communautaire, quelques États ne permettant également pas l'accès au marché du travail ou restreignant l'accès aux dispositifs d'intégration. Aux Pays-Bas, l'accès aux dispositifs d'intégration sociale est restreint, du fait que les bénéficiaires de ce statut n'y ont pas accès. Au Luxembourg et aux Pays-Bas, où le statut a été prévu pour reporter temporairement l'éloignement, les bénéficiaires d'une suspension de départ pour raisons médicales ne reçoivent pas immédiatement un titre de séjour officiel, limitant de fait leur accès au marché du travail, ainsi qu'au regroupement familial.

LE STATUT DE PROTECTION FONDÉ SUR LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

Le principe de non-refoulement peut être pris en compte à différentes étapes des procédures d'asile et de migration. Il s'agit d'un principe fondamental du droit international des réfugiés et des droits de l'Homme qui interdit aux États de renvoyer des individus dans un pays où il y a un risque réel qu'ils soient soumis à la persécution, à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à quelque autre violation des droits de l'Homme. La République tchèque, la Finlande, la Hongrie, l'Italie et la Norvège ont chacune un statut de protection nationale accordé sur le fondement du principe de non-refoulement. À l'exception du Royaume-Uni, qui a redéfini les conditions d'octroi de ce statut dans ses directives administratives en 2013, tous les statuts ont été établis avant 2010.

En général, la protection accordée sur le fondement du principe de non-refoulement donne accès à des conditions et des droits moins favorables comparés aux statuts harmonisés au niveau européen. La République tchèque fait figure d'exception puisque la protection subsidiaire nationale fondée sur les obligations internationales accordait les mêmes niveaux de protection que la protection subsidiaire harmonisée à l'échelle européenne. Dans la plupart des États membres et la Norvège, où un tel statut est en place, la validité du titre initial correspond aux critères établis par la protection subsidiaire harmonisée au niveau communautaire. Par ailleurs, l'accès au logement, à l'assistance sociale et aux soins sont alignés avec le contenu de droits offerts par la protection internationale. Cependant, le statut ne prévoit pas l'intégration sur le long-terme des bénéficiaires, comme le suggèrent les restrictions concernant l'accès au marché du travail, au regroupement familial et aux dispositifs d'intégration classiques dans certains États.

LES STATUTS DE PROTECTION DISPONIBLES POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET LES JEUNES MAJEURS

Les statuts nationaux pour mineurs, mineurs non accompagnés et jeunes majeurs existent en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ces statuts ont tous été établis dans la législation nationale après 2010 et consistent généralement en des formes de protection pour les mineurs jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité.

Globalement, ces statuts offrent des conditions similaires à la protection subsidiaire communautaire, alors que dans certains cas ils offrent des conditions similaires ou plus favorables que la protection européenne des réfugiés. Cela était le cas aux Pays-Bas

et au Royaume-Uni avec une durée plus longue du titre de séjour, et aux Pays-Bas avec un accès aux prestations sociales plus favorable que les prestations de base.

LES STATUTS DE PROTECTION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PROGRAMMES SPÉCIAUX (RELOCALISATION, RÉINSTALLATION)

Seuls deux États membres ont mis en place un statut pour les bénéficiaires de programme spéciaux tels que les programmes de

Principaux développements depuis 2010, débats et défis actuels

Depuis 2010, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Suède et la République slovaque ont introduit des changements dans leurs statuts nationaux.

Les États membres ont généralement introduit des amendements visant à restreindre les critères d'éligibilité ou à renforcer les procédures de certains statuts de protection nationale, tels que les statuts humanitaires aux Pays-Bas et en Italie, la protection pour les mineurs non accompagnés en Finlande et aux Pays-Bas et, la protection accordée aux individus ayant des problèmes médicaux en Belgique. La Suède a entièrement suspendu l'octroi des statuts de protection nationale. En Finlande et aux Pays-Bas, les modifications ont permis d'harmoniser le cadre des statuts de protection nationale avec les critères d'éligibilité et le contenu de la protection établie par les statuts harmonisés à l'échelle communautaire.

Les statuts de protection nationale faisaient l'objet de débats dans neuf États membres. Un thème commun de ces débats s'attachait à déterminer dans quelle mesure la portée des statuts de protection nationale pouvait être étendue et/ou si de nouveaux statuts

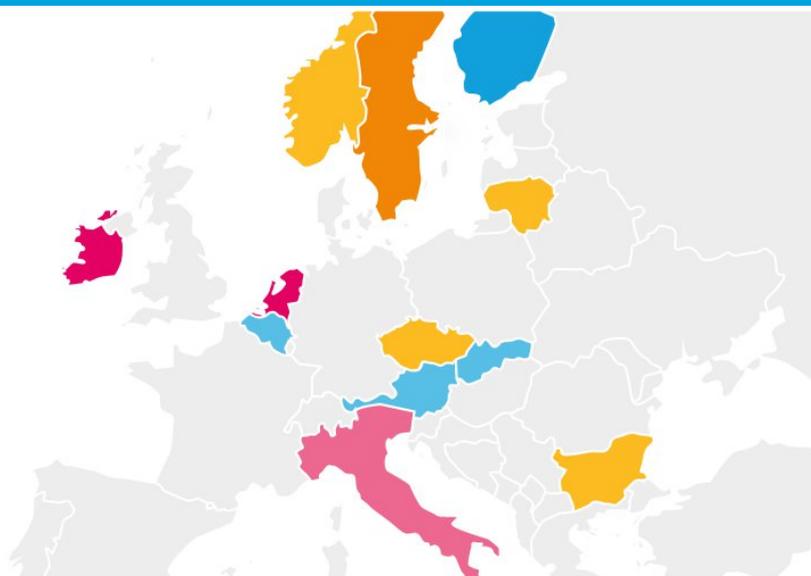
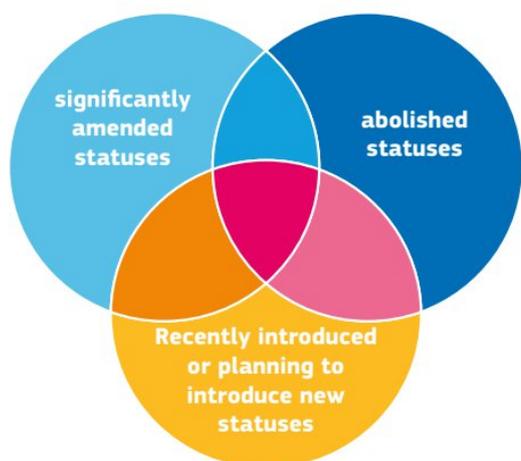
relocalisation ou de réinstallation : le programme du statut de réfugié en Irlande, établi pour la première fois en 1996, et la protection subsidiaire locale à Malte, créée en 2016. Ces statuts visent à clarifier le statut des personnes réinstallées et à accorder une forme de protection nationale.

De manière générale, ces statuts offrent les mêmes conditions ou des conditions moins favorables que la protection internationale. En Irlande, cependant, les réfugiés au titre de ce programme sont le seul groupe à avoir accès à une orientation et à un dispositif d'intégration ciblés à leur arrivée.

devaient être ajoutés. La société civile dans plusieurs États membres argumentait en faveur de l'extension du cadre des critères d'éligibilité de manière à octroyer une protection à une part plus large de ressortissants de pays tiers. Inversement, dans d'autres pays, comme en Italie et en Suède, le débat public était plutôt dominé par les arguments de responsables politiques en faveur d'une réduction de l'étendue des statuts de protection nationale. Quant aux médias traditionnels, ils étaient principalement axés sur des récits individuels afin de mettre en lumière les cas les plus vulnérables tels que les enfants, les migrants avec des problèmes médicaux, etc.

Les débats publics en Finlande, Suède et Norvège se focalisaient sur les difficultés à garantir une pratique uniforme dans l'octroi des statuts de protection nationale en raison de la définition large des fondements de protection et de l'importante marge d'appréciation en découlant pour les autorités qui interprètent les critères d'éligibilité.

CONTRIBUTION AUX ÉTUDES DU REM DE 2010 ET 2019 SUR LES STATUTS DE PROTECTION NATIONALE



Source: EMN national reports

Traduction du graphique:

Significantly amended statuses: Statuts modifiés de manière significative

Recently introduced or planning to introduce new statuses: Statuts récemment introduit ou volonté d'introduire de nouveaux statut

Abolished statuses: Statuts abolis

PUBLICATION DE L'ÉTUDE COMPLÈTE

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/10a_france_national_protection_2019_fr.pdf



Suivre l'actualité du REM

Site internet du REM : www.ec.europa.eu/emn

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

Les Points de contact nationaux du REM

Austria www.emn.at

Belgium www.emnbelgium.be

Bulgaria www.emn-bg.com

Croatia www.emn.hr

Cyprus www.moi.gov.cy

Czech Republic www.emncz.eu

Denmark https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en

Estonia www.emn.ee

Finland www.emn.fi

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM3/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM>

Germany www.emn-germany.de

Greece <http://emn.immigration.gov.gr>

Hungary www.emnhungary.hu

Ireland www.emn.ie

Italy www.emnitalyncp.it

Latvia www.emn.lv

Lithuania www.emn.lt

Luxembourg www.emnluxembourg.lu

Malta <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhasinformation/emn/pages/european-migrationnetwork.aspx>

Netherlands www.emnnetherlands.nl

Poland www.emn.gov.pl

Portugal <http://rem.sef.pt>

Romania www.mai.gov.ro

Slovakia www.emn.sk

Slovenia www.emm.si

Spain <http://extranjeros.empleo.gob.es/en/redeuropeamigracion>

Sweden www.emnsweden.se

United Kingdom https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/united-kingdom_en

Norway www.emnnorway.no